

Appel pénal au Parquet général

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE

R E L A X E

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 05 FEVRIER 2007

C4 QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° de Jugement : 07/219

N° de Parquet : 0645341

*Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or*

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **DIJON** le **CINQ FEVRIER DEUX MILLE SEPT**

composée de Monsieur **CHALOPIN**, Vice Président statuant en Juge unique

assisté de Madame **JACQUEMIN**, faisant fonction de Greffière

en présence de Monsieur **PRELOT**, Vice Procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : B J

DATE DE NAISSANCE : 10/05/19

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 4 rue du Grand

VILLE : 21

SITUATION FAMILIALE : célibataire

PROFESSION : Retraité

Jamais condamné, libre

Comparant en personne et assisté de Maître **GAUTHIER**, Avocat au
Barreau de **DIJON**

*Copie
24/5/07*

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0, 80 GRAMME (SANG) OU 0, 40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

B J a été avisé de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 4 novembre 2006 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en application de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale ; cette convocation vaut citation à personne.

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

B J est prévenu :

- d'avoir à LABERGEMENT FOIGNEY (21) le 4 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille, en l'espèce un taux de 3,35 grammes pour mille

faits prévus par ART. L. 234-1 §I, §V C. ROUTE et réprimés par ART. L. 234-1 §I, ART. L. 234-2, ART. L. 224-12 C. ROUTE

- d'avoir à LABERGEMENT FOIGNEY (21) le 4 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles

faits prévus par ART. R. 413-17 C. ROUTE et réprimés par ART. R. 413-17 §IV C. ROUTE

L'article R. 235-6 du Code de la route mentionne in fine qu'un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire doit assister au prélèvement biologique.

Il ressort de la lecture des procès-verbaux de gendarmerie figurant au dossier que les sapeurs-pompiers transportaient le prévenu à l'hôpital de DIJON aux fins de prélèvements complémentaires dans le cadre du dépistage de l'imprégnation alcoolique ; une réquisition était adressée au Docteur BOIDRON afin d'effectuer le prélèvement.

Il convient de relever qu'aucune mention ne figure aux procès-verbaux sur la présence d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire lors du prélèvement qui fut pratiqué sur le prévenu ; en conséquence, les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 235-6 du Code de la route n'ont pas été observées ; le prélèvement n'ayant pas été effectué conformément aux textes, les résultats de l'analyse ne pouvaient être valablement opposés au prévenu ; il y a lieu d'entrer en voie de relaxe des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,

Relaxe B J des fins de la poursuite.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur CHALOPIN, Président et Madame JACQUEMIN, faisant fonction de Greffière.

LA GREFFIERE,

LE PRESIDENT,

